



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

sur le territoire de la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, ainsi que ses articles L.2212-2, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, qui permettra ainsi de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1. Objet du règlement	4
1.2. Champ d'application du règlement	4
1.3. Objectifs du règlement	4
2. Les déchets ménagers et assimilés	5
2.1. Définitions générales	5
2.1.1. <i>Les déchets des ménages</i> :.....	5
2.1.2. <i>Les déchets assimilés aux ordures ménagères (des professionnels)</i> :.....	5
2.1.3. <i>Les déchets verts</i>	6
2.1.4. <i>Les déchets industriels banals</i> :.....	6
3. Organisation de la collecte	7
3.1. Généralités	7
3.1.1. <i>Jours et horaires de la collecte</i>	7
3.1.2. <i>Fréquence de collecte</i>	7
3.1.3. <i>Cas des jours fériés</i>	7
3.2. Sécurité et facilitation de la collecte	8
3.2.1. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i> :.....	8
3.2.2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i> :.....	8
3.3. Collecte en porte-à-porte	9
3.3.1. <i>Champ de la collecte en porte-à-porte</i> :.....	9
3.3.2. <i>Modalités de la collecte en porte-à-porte</i> :.....	9
3.4. Collecte en apport volontaire	9
3.4.1. <i>Champ de la collecte en apport volontaire</i> :.....	9
3.5. Collectes spécifiques	10
3.5.1. <i>Collecte des encombrants sur rendez-vous</i> :.....	10
3.5.2. <i>Collecte de propreté des commerçants</i> :.....	10
4. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	11
4.1. Règles d'attribution	11
4.2. Présentation à la collecte	11
4.3. Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité	12
4.4. Du bon usage des bacs et des sacs	12
5. Dispositions pour les déchets non pris en charge en porte à porte	13
5.1. Déchets non pris en charge par le service public	13
5.2. Déchets pouvant être pris en charge par la déchèterie	13
5.3. Déchets pouvant être pris en charge par le service encombrants	13
6. Dispositions financières	14

7. Sanctions	14
7.1. Non respect des modalités de collecte	14
7.2. Dépôts sauvages	14
8. Dispositions finales	15
8.1. Modifications et informations	15
8.2. Exécution	15

1. Dispositions générales

1.1. Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

1.2. Champ d'application du règlement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

Abbécourt	Bichancourt	Deuillet	Mayot	Servais
Achery	Brie	Fourdrain	Mennessis	Sinceny
Amigny-Rouy	Caillouël-Crépigny	Fressancourt	Monceau-lès-Leups	Tergnier
Andelain	Caumont	Frières-Faillouël	Neuflieux	Travecy
Anguilmcourt-le-Sart	Charmes	Guivry	Ognes	Ugny-le-Gay
Autreville	Chauny	La Fère	Pierremande	Versigny
Beaumont-en-Beine	Commenchon	La Neuville-en-Beine	Quierzy	Villequier-Aumont
Beautor	Condren	Liez	Rogécourt	Viry-Noureuil
Bertaucourt-Epourdon	Courbes	Manicamp	Saint-Gobain	
Béthancourt-en-Vaux	Danizy	Marest-Dampcourt	Saint-Nicolas-aux-Bois	

1.3. Objectifs du règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.

Il concerne tous les usagers du service de collecte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère. Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndicats, ...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels.

2. Les déchets ménagers et assimilés

2.1. Définitions générales.

2.1.1. Les déchets des ménages :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

La dénomination « déchets ménagers » comprend :

Les déchets ménagers (DM), appelées DMa (Déchets Ménagers et Assimilés) et réparties en trois catégories :

- Les fermentescibles dits aussi « bio-déchets »,
- Les recyclables,
- Les DMr (Déchets Ménagers Résiduels).

2.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères (des professionnels) :

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT). Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont « les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers ».

Et en conséquence, il ne relève pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération la collecte des déchets qui obligerait la collectivité à mettre en oeuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

Les limites définies en raison de sujétions techniques

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation. Pour les activités

existantes, la mise en œuvre de ces dispositions est réalisée avec une période transitoire ne dépassant pas trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

➤ Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (benches de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte...) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère.

➤ Les sujétions liées aux volumes collectés

a) Les déchets d'emballages

Les déchets assimilés d'emballages (sacs et bacs jaunes) issus des producteurs non ménagers sont les déchets assimilés dont la production hebdomadaire n'excède pas 1100 litres.

b) Les ordures ménagères résiduelles

Par analogie avec règle précédente issue du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge d'ordures résiduelles dans la limite 660L pour une collecte en C1 et 340L pour une collecte en C2. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte. L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits et dans la limitation des volumes définis pour l'élimination des déchets concernés.

La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée : exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dont les règles sanitaires sont édictées dans le règlement (CE) n°1774/2002, lequel en exclut la prise en charge au titre des ordures ménagères.

2.1.3. Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus des ménages. Ils sont les résidus végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et jardins des particuliers, comprenant tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage et les feuilles mortes.

2.1.4. Les déchets industriels banals :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

3. Organisation de la collecte.

3.1. Généralités

La Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère a confié à la société SEPUR la charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire pour le compte de ses communes adhérentes. La Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère adhère au syndicat départemental de traitement des déchets Valor'Aisne pour leur traitement et élimination. Elle détermine les modalités de collecte selon les zones géographiques ; jours et horaires de collecte, itinéraires et fréquences selon le type de déchets. Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés en porte à porte dans des contenants appelés bacs. Le verre est également collecté en Point d'Apport Volontaire. Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature au pied des conteneurs. La liste de ces PAV est disponible auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère.

3.1.1. *Jours et horaires de la collecte*

Les collectes sont réalisées à partir de 5h du matin les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedi. L'horaire précis de passage du camion ne pouvant être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage à chaque point. Tout déchet non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du numéro vert de la société SEPUR : 0805 035 488 et sur le site internet de la collectivité : www.ctlf.fr

3.1.2. *Fréquence de collecte*

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère. Les déchets ménagers sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur et type de déchets.

3.1.3. *Cas des jours fériés*

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Pour ces 3 jours fériés non collectés, les collectes auront lieu le samedi suivant.

3.2. Sécurité et facilitation de la collecte.

3.2.1. Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés en sacs au sol ou en conteneur sans entrave à la libre circulation des usagers.

Il est impératif de déposer le conteneur en points de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place en raison des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (exemple : nécessité de marche arrière).

Il est demandé à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon de braquage de collecte : 9m).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, les services de la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère et un représentant de la société SEPUR, faute de quoi les contenants seront apportés par les usagers en bordure de la voie publique praticable la plus proche.

La Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées afin d'éviter le déplacement sur de longues distances du bac de collecte, à condition qu'il y ait la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies en impasse.

3.3. Collecte en porte-à-porte.

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets en porte-à-porte sont les suivants :

- déchets ménagers et assimilés autres que le verre
- les déchets recyclables selon les critères définis par le tri sélectif
- les déchets verts

3.3.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte, exempts d'éléments indésirables

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Les déchets verts doivent être déposés dans des poubelles, caissettes, cageots, sacs en papier ou cartons ne pesant pas plus de 10 kg, dont le volume n'excède pas 250 litres et facilement manipulables par les agents de collecte. Les branchages devront mesurer au plus 1m et faire 10 cm d'épaisseur maximum. Ils seront présentés en fagot, liés avec une ficelle naturelle et posés à même le trottoir, de façon à ne pas gêner le passage.

3.4. Collecte en apport volontaire.

3.4.1. Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- textile
- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire, ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée aux articles ci avant.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère sur le site internet www.ctlf.fr

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2^{ème} classe

3.5. Collectes spécifiques.

3.5.1. Collecte des encombrants sur rendez-vous :

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique. Ils comprennent notamment le mobilier, les matelas, les D3E (dont l'électroménager), la ferraille.

La collecte est assurée sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage pour un tarif de 10 € TTC.

Pour prendre rendez-vous, l'utilisateur doit téléphoner au service Déchets Ménagers au numéro de téléphone suivant : 03 23 39 94 94. Il doit décrire la nature et la quantité d'encombrants à enlever.

Seuls seront enlevés les encombrants décrits lors de la prise de rendez-vous. L'éventuel surplus non collecté sera considéré comme du dépôt sauvage et à ce titre, verbalisable conformément aux articles du présent règlement.

Les encombrants décrits devront être sortis au plus tôt à 20h la veille du jour de la collecte indiqué par le service déchets.

3.5.2. Collecte de propreté des commerçants :

Pour assurer une propreté au sein des lieux de vie importants comme les centres ville, une collecte de propreté est assurée chaque samedi soir selon un itinéraire défini. La collecte est assurée chaque samedi soir à partir de 19h.

4. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.

4.1. Règles d'attribution.

- Pour les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)

Des bacs roulants seront mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité dès la fin de l'année 2019, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

- Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle jaune) ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

En cas d'impossibilité par l'usager de stocker un bac, des sacs jaunes seront distribués annuellement. En cas d'absence lors de la distribution annuelle, ou de besoins spécifiques en cours d'année, il est possible de venir chercher sa dotation au sein de la société SEPUR, boulevard de l'Europe à Tergnier.

Une consommation jugée hors-norme par le service déchets pourra donner lieu à l'arrêt de la dotation en sacs jaunes, jusqu'à la prochaine distribution annuelle.

- Pour les déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés dans des poubelles, caissettes, cageots, sacs en papier ou cartons facilement manipulables et ne pesant pas plus de 10 kg pour les agents de collecte et dont le volume n'excède pas 250 L. Les branchages devront mesurer au plus 1m, faire 10 cm d'épaisseur maximum. Ils seront présentés en fagot, liés avec une ficelle naturelle et posés à même le trottoir, de façon à ne pas gêner le passage.

4.2. Présentation à la collecte.

Hormis pour la collecte de propreté des commerçants, les collectes débutent à 5h00 le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la collectivité, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Tout déchet déposé à même le sol ne sera pas collecté.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés au plus près de la voie publique, dans l'axe de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs ne devront pas être positionnés devant des endroits à « risque » ou nécessitant un accès sans obstacle, notamment les issues de secours.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

4.3. Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.

Les agents de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

Un message indiquant le caractère non-conforme sera apposé sur le bac, le sac ou le tas.

Un animateur du tri prendra contact avec l'utilisateur afin de rappeler les consignes.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotée de bacs pour la collecte des déchets recyclables, les bacs seront repris si l'établissement ne respecte pas les consignes de collecte.

4.4. Du bon usage des bacs et des sacs.

Les bacs seront mis à disposition des usagers fin 2019 et la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectueront le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la société SEPUR. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande du numéro vert de la société SEPUR : 0805 035 488

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur sera gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la société SEPUR

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients bacs et sacs fournis par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

5. Dispositions pour les déchets non pris en charge en porte à porte

5.1. Déchets non pris en charge par le service public.

- médicaments non utilisés
- véhicule hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes)
- bouteilles de gaz
- extincteurs
- amiante
- déchets dangereux tels qu'explosifs, produits radioactifs...

5.2. Déchets pouvant être pris en charge par la déchèterie.

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Tout déchet présent dans le règlement des déchèteries communautaires

5.3. Déchets pouvant être pris en charge par le service encombrants

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- la ferraille
- le mobilier
- les matelas

NOTA : Brûlage des déchets de toute nature.

Le brûlage des déchets de toute nature est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère (hors dérogations réglementaires accordées au bénéfice de certaines professions).

6. Dispositions financières

En application de la décision de l'assemblée délibérante, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie aux articles 1520 et suivants du code général des impôts.

7. Sanctions

7.1. Non respect des modalités de collecte.

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

7.2. Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère dans le présent règlement peut constituer une infraction de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} classe passible à ce titre d'une amende.

8. Dispositions finales.

8.1. Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.ctlf.fr).

8.2. Exécution.

M. le Directeur général des services, M. le Commandant de police, Mrs les Commandants de brigade de gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux Maires des communes concernées et publié par affichage aux emplacements habituels.

A Chauny, le 28/12/18

Le Président,



